



Prothèses auditives

Le marché des prothèses auditives est en pleine expansion.

Un appareil auditif est un «appareil électronique correcteur de surdité » possédant « une variation du niveau de sortie en fonction de la fréquence » destiné à être utilisé chez des personnes malentendantes pour remédier à une déficience auditive ou une surdité.

Il répond à la définition de dispositif médical au sens de l'article L. 5211-1 du Code de la santé publique (CSP) et à des normes spécifiques, notamment le marquage CE prévu à l'article L. 5211-3 du Code précité.

Les prothèses auditives sont délivrées exclusivement par les audioprothésistes. L'assurance maladie assure le remboursement partiel de ces appareillages à condition qu'ils aient été prescrits par un médecin.

En cas de perte d'audition, le premier réflexe est d'aller consulter un oto-rhino-laryngologiste (ORL). Ce spécialiste teste votre audition et établit un premier bilan.

L'audioprothésiste, sur la base de l'ordonnance du médecin, aide à choisir l'appareillage le mieux adapté à chaque cas et assure la prestation d'adaptation et de maintenance.

Le type d'appareillage dépend des habitudes de vie et des circonstances de la gêne auditive. L'audioprothésiste fait passer une audiométrie prothétique et mesure l'audition en fonction des différentes fréquences de la parole. Il propose plusieurs types d'appareils. Un délai de 15 jours environ permet de tester les appareils et d'effectuer les réglages utiles.

Il existe plusieurs types d'appareils auditifs, positionnable à l'extérieur ou à l'intérieur de l'oreille :

▪ **Les contours d'oreille :**

Les contours d'oreille classiques sont placés derrière le pavillon de l'oreille. Ils sont reliés à un embout translucide, long de 2 à 3 cm qui transporte le son jusqu'à un embout fabriqué sur mesure et situé dans l'oreille. Ils conviennent aux pertes légères à profondes. Ils sont faciles à manipuler, à mettre et à retirer. Solides, ils sont conseillés en général aux enfants et aux personnes âgées.

Les contours d'oreille à écouteurs déportés : l'écouteur est dans l'oreille et le tube remplacé par un fil plus fin et discret. Ces appareils conviennent aux pertes légères à profondes. Ils sont plus petits et plus esthétiques.

▪ **Les intra-auriculaires**

Ce sont des appareils fabriqués « sur mesure » à partir d'un moulage de votre oreille. Placés à l'intérieur de l'oreille, ils sont presque invisibles. Un petit fil permet de les extraire. Il existe ainsi trois types d'appareils intra-auriculaires :

- l'intra-conque placé dans le pavillon ;
- l'intra-conduit placé dans le conduit auditif ;
- l'intra-canal, le plus discret, introduit profondément dans le conduit auditif.

Ces appareils discrets sont mieux adaptés aux plus jeunes et aux actifs dont la perte auditive n'est pas trop importante.

▪ **Les open-fitting**

Cet appareil constitue un intermédiaire entre l'intra-auriculaire et l'appareil externe. Il s'agit d'un appareil à embout ouvert qui ne bouche pas l'oreille. Il ressemble à un contour d'oreille, avec un boîtier placé derrière l'oreille et un tube transparent invisible. Il est terminé par un embout à ailette souple, placé dans l'oreille.

Ce type d'appareil ne convient qu'aux pertes d'audition légères.

Les obligations réglementaires

Devis

Avant la conclusion du contrat de vente, un devis normalisé doit être fourni : il doit comporter le prix de vente hors taxes de l'appareillage proposé, incluant la fourniture du produit et précisant les prestations indissociables d'adaptation, ainsi que le prix net toutes taxes comprises à payer et le tarif de responsabilité correspondant figurant sur la liste des produits et prestations remboursables mentionnée à l'article L.165.1 du Code de la sécurité sociale.

Le consommateur doit être en mesure de connaître le prix et de comparer sans difficulté.

Note

Avant le paiement, l'audioprothésiste remet à l'assuré ou à son ayant droit, avec la feuille de soins, une note détaillée reprenant les mêmes éléments.

L'audioprothésiste conserve un double du devis et de la note pendant deux ans.

Fiche technique

Ce document devra être remis au consommateur lors de son achat d'appareil auditif. Il donne des conseils d'entretien.

ATTENTION

L'utilisateur potentiel ne doit pas confondre « appareil auditif » et « assistant d'écoute ».

Un assistant d'écoute ou un amplificateur de son est un appareil préréglé. A l'instar des lunettes-loupes, il est plutôt destiné aux personnes souffrant de troubles auditifs légers en premier équipement ou en dépannage. Ce produit n'est pas pris en charge par l'assurance maladie. L'assistant d'écoute peut être vendu en pharmacie ou sur internet, sans ordonnance.

Textes applicables

- Code de la sécurité sociale : article L.165-9 – modifié par la loi n°2007-1786 du 19/12/2007

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de votre département.

Actualisée en mai 2015